



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-033

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

# Sommaire

## DDCS du Gard

30-2020-03-11-007 - ARRETE\_2020200311\_modification\_DALO (2 pages) Page 3

## DDTM 66

30-2020-03-13-004 - Arrêté n°2020-03-13 de délégation du Préfet au DDTM des Pyrénées-Orientales (4 pages) Page 6

## DDTM du Gard

30-2020-03-13-006 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n°30-20181001-003 du 2 octobre 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues sur la commune de THEZIERS (6 pages) Page 11

30-2020-03-13-002 - Arrêté préfectoral de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Thibault MEYNADIER (5 pages) Page 18

30-2020-03-13-001 - Arrêté préfectoral de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT (6 pages) Page 24

30-2020-03-13-003 - Arrêté préfectoral de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER (5 pages) Page 31

30-2020-03-13-005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES articles L181-1 et suivants du code de l'environnement CONCERNANT Régularisation des installations existantes et projet d'extension VILMORIN - COMMUNE DE LEDENON (3 pages) Page 37

30-2020-03-11-008 - cop-co-et3-20200313155133 (3 pages) Page 41

## Préfecture du Gard

30-2020-03-13-007 - AP Commissions de controle des operations de vote pour les elections municipales des 15 et 22 mars (2 pages) Page 45

30-2020-03-13-009 - Arrêté autorisant l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes à déroger au repos hebdomadaire de salariés désignés, d'une part pour tous les dimanches jusqu'au 1er avril 2020 et d'autre part pour tous les dimanches de la période du 14 juillet au 1er octobre 2020. (2 pages) Page 48

DDCS du Gard

30-2020-03-11-007

ARRETE\_2020200311\_modification\_DALO

*Arrêté préfectoral du 11032020 portant modification de la composition de la commission de médiation DALO*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle logement

## ARRETE N° 30-2020-

### *portant modification de la composition de la commission de médiation du département du Gard.*

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** les articles R 441-13 et suivants du même code,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 27 février 2018, 15 mars 2019 et 17 décembre 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de médiation,

**Vu** le courriel du 25 février 2020 de la Croix-Rouge Française,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

## ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation est modifié comme suit :

### **5/ Collègue des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et représentants des personnes prises en charge, ou l'ayant été, par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement d'insertion vers le logement :**

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :

Membre titulaire : M. Malik BERKANI, de la Croix Rouge Française  
Membre suppléant : M. Sébastien VALERY, de la Croix Rouge Française

Membre titulaire : M. Nicolas SPIEGEL, du Groupe SOS Solidarités  
Membre suppléant : Mme Véronique RIGAL, de l'Adéjo

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux des 27 février 2018 et 15 mars 2019 portant composition et modification de la commission départementale de médiation sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 11 mars 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général

*Signé*

François LALANNE

DDTM 66

30-2020-03-13-004

Arrêté n°2020-03-13 de délégation du Préfet au DDTM  
des Pyrénées-Orientales

*Arrêté donnant délégation de signature du Préfet du Gard à M. Cyril Vanroye, DDTM*



## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et  
Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et du  
Contentieux Général

Nîmes, le 13 mars 2020

### ARRETE N°2020-03-13

donnant délégation de signature à M.Cyril VANROYE,

Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone :** ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ⇒INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒COURRIEL : [dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises,

d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2011 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU les avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 4 octobre 2011 et du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis du Comité de l'Administration Régional Languedoc-Roussillon en date du 8 août 2011 pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transport exceptionnel en faveur de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 26 février 2020, nommant M. Cyril VANROYE, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour signer au nom du préfet, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances relatives aux demandes d'autorisations de transports exceptionnels et de dérogations de circulation.

### **Article 2 :**

M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, visera le présent arrêté.

### **Article 3 :**

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

### **Article 4 :**



Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

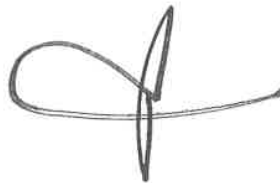
**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

**Didier LAUGA**



DDTM du Gard

30-2020-03-13-006

**ARRETE PREFECTORAL**

modifiant l'arrêté n°30-20181001-003 du 2 octobre 2018  
portant autorisation environnementale au titre de l'article  
L. 181-1 et suivants

du code de l'environnement,

concernant l'opération de restauration physique du  
Briançon, de confortement et de création de digues sur la  
commune de THEZIERS

PRÉFET du GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Aurélie PISICCHIO  
Tel : 04 66 62.64.66  
Courriel : aurelie.pisicchio@i-carre.net

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**modifiant l'arrêté n°30-20181001-003 du 2 octobre 2018 portant autorisation  
environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants  
du code de l'environnement,  
concernant l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de  
création de digues sur la commune de THEZIERS**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.181-12 à R181-52 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.

214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour la période 2016 – 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant des Gardons approuvé le 18 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande présentée par l'EPTB GARDONS (anciennement dénommé SMAGE des Gardons), sis 6 avenue Général Leclerc 30000 NIMES représenté par son président, en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour l'opération de restauration physique du Briançon, de confortement et de création de digues;

**Vu** la délibération n°52/12 de l'EPTB GARDONS (anciennement dénommé SMAGE des Gardons) en date du 31 octobre 2012 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2017-00299 dont l'accusé de réception a été délivré en date du 13 septembre 2017 ;

**Vu** l'étude d'incidence environnementale ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général ;

**Vu** la décision du 12 mai 2017 dispensant le projet d'étude d'impact suite à l'analyse au cas par cas au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande de compléments faite à l'EPTB GARDONS en date du 27 décembre 2017;

**Vu** les compléments reçus au Service Eau et Inondation de la part de l'EPTB GARDONS en date du 09 février 2018 ;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau en date du 30 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 12/10/2017 ;

**Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 13 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis du conseil national de protection de la nature en date 11 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-20180207-004 en date du 07 février 2018 prolongeant le délai d'instruction ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-007 en date du 2 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 04 juin 2018 et le 05 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en date du 2 août 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 17/09/2018, envoyé au pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire,

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°30-2018-08-10-001 en date du 10 août 2018,

**Vu** la demande de modification déposée en date du 19 décembre 2019,

**Vu** le courrier en date du 24 février 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif,

**Vu** l'avis émis par la pétitionnaire sur le projet d'arrêté modificatif en date du 28 février 2020,

**Considérant** que le projet faisant l'objet de la demande est soumise à Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est pas soumis à la procédure d'enregistrement ICPE (rubrique 2760-3) dans la mesure où les déblais issus du projet, stockés sur les parcelles agricoles hors zones inondables, constituent un remodelage des terres agricoles par l'apport de terres inertes et à une valorisation des déblais, et ne remettent pas en cause la vocation agricole des parcelles,

**Considérant** que la finalité du projet réside dans l'amélioration du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique du Briançon et répond donc pleinement aux objectifs du SDAGE et aux dispositions mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le projet s'inscrit dans la continuité du projet ayant été réalisé sur le Briançon, en amont, sur la commune de Domazan,

**Considérant** que le projet contribue à répondre aux objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique en 2027 et du bon état chimique en 2015 fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR10301 « Le ruisseau

du Briançon», sur laquelle il est situé,

**Considérant** que le projet est situé à proximité des zones de protection spéciale (ZPS) « Costières nîmoise » (FR9112015), « gorges du Gardon » (FR9110081) et des sites d'intérêt communautaire « Rhône aval » (FR9301590) et « Gardon et ses gorges » (FR9101391) , et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences dommageables significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites,

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 89 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels du fait de la restauration du fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau, permettant le rétablissement de processus naturels favorables à la faune et la flore aquatique et ripicole, par rapport au linéaire actuel de berges abruptes et rectilignes globalement défavorable ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car l'absence d'intervention laisserait le milieu dans l'état dégradé actuel ;

**Considérant** les mesures pour éviter et réduire les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande, reprises et complétées aux articles suivants ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet, par ses caractéristiques intrinsèques de restauration physique du cours d'eau et de consolidation des ouvrages, concourt à l'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement (1° et 3°),

**Considérant** que les modifications apportées au projet sont non substantielles,

**Considérant** que le porter à connaissance visant à modifier le tracé du lit mineur autour du pylône RTE demandé par le pétitionnaire en date du 17 décembre 2019, permet d'assurer la bonne stabilité de celui-ci ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est L'EPTB Gardons, représentée par son Président.

## **Article 2 :**

L'article 3 : Caractéristiques et localisation de l'arrêté préfectoral n°30-20181001-003 du 2 octobre 2018 susvisé est **complété comme suit** :

« Le projet prévoit également :

Le décalage du lit mineur sur une distance de 85 ml vers la rive gauche d'au maximum 12 m au droit du pylône RTE, et le remblaiement du lit actuel dans la zone concernée. »

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté relèvent des mêmes rubriques définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement visées dans l'arrêté préfectoral n°30-20181001-003 du 2 octobre 2018.

## **Article 3 :**

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n°30-20181001-003 du 2 octobre 2018 restent inchangés.

## **TITRE II - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Théziers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Théziers et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.



III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de Théziers afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 13 mars 2020

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation

L'adjointe au chef du service eau et risques

SIGNE

Charlotte COURBIS

DDTM du Gard

30-2020-03-13-002

Arrêté préfectoral de pêche professionnelle en eau douce  
sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur  
**Thibault MEYNADIER**

*Arrêté préfectoral de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de  
Vauvert pour monsieur Thibault MEYNADIER*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 13 mars 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Thibault MEYNADIER.**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 12 novembre 2019 par monsieur Thibault MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce ;

**Vu** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha en date du 14 juin 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 14 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée transmis le 11 février 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques transmis le 28 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité – service départemental du Gard transmise le 4 mars 2020 ;

**Considérant** que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

**Considérant** que monsieur Thibault MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

**Considérant** que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Thibault MEYNADIER, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

**Considérant** que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Thibault MEYNADIER, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

**Considérant** que la demande de monsieur Thibault MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Thibault MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **Article 2 : Validité**

La présente autorisation est valable pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour la pêche à l'anguille.

## **Article 3 : Heures et lieux de captures**

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Crey d'une superficie approximative de 74 ha et du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha.

## **Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques**

Dans le département du Gard, pour l'année 2020, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

\*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

\*Anguille jaune : du 15 mars 2020 au 1er juillet 2020, puis du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 15 octobre 2020 inclus (2ème catégorie piscicole) ;

\*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 15 octobre 2020.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

## **Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés**

### Engins utilisés :

\*50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**En dehors des périodes de pêche à l'anguille, les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 millimètres) ne doivent pas être utilisés.**

**L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.**

#### **Article 6 : Positionnement et marquage des engins**

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

\* Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

\* Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Thibault MEYNADIER doit obligatoirement identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MT.

#### **Article 7 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 9 : Tenue d'un registre de capture**

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **Article 11 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Le préfet  
Le chef du service eau et risques  
SIGNE  
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-03-13-001

Arrêté préfectoral de pêche professionnelle en eau douce  
sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur

**Lyonel BENOIT**

*Arrêté préfectoral de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert  
pour monsieur Lyonel BENOIT*





PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 13 mars 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT.**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 13 janvier 2020 par monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce ;

**Vu** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 14 juin 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Vu** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 14 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée transmis le 27 février 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques transmis le 28 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité – service départemental du Gard transmis le 4 mars 2020 ;

**Considérant** que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

**Considérant** que monsieur Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

**Considérant** que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Lyonel BENOIT, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

**Considérant** que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Lyonel BENOIT, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

**Considérant** que la demande de monsieur Lyonel BENOIT est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

## **ARRETE**

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Validité**

Cette autorisation est valable pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour la pêche à l'anguille ;

### **Article 3 : Heures et lieux de captures**

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha et Charnier d'une superficie approximative de 170 ha.

### **Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques**

Dans le département du Gard, pour l'année 2020, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

\*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

\*Anguille jaune : du 15 mars 2020 au 1er juillet 2020, puis du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 15 octobre 2020 inclus (2ème catégorie piscicole) ;

\*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 15 octobre 2020.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

#### **Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés**

##### Engins utilisés :

- \*50 verveux à ailes type capéchades, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;
- \*50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons).

##### Matériel utilisé :

- \*500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

**En dehors des périodes de pêche à l'anguille, les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 millimètres) ne doivent pas être utilisés.**

**L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.**

#### **Article 6 : Positionnement et marquage des engins**

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

\* Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

\* Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT doit obligatoirement identifier tous ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : BL.

#### **Article 7 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 9 : Tenue d'un registre de capture**

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **Article 11 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Le préfet  
Le chef du service eau et risque

SIGNE

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-03-13-003

Arrêté préfectoral de pêche professionnelle en eau douce  
sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur

**Serge MEYNADIER**

*Arrêté préfectoral de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert  
pour monsieur Serge MEYNADIER*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Nîmes, le 13 mars 2020

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER.**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 12 novembre 2019 par monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce ;

**Vu** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha en date du 14 juin 2018 ;



**Vu** la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 14 juin 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée transmis le 11 février 2020 ;

**Vu** l'avis défavorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques transmis le 28 février 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité – service départemental du Gard transmise le 4 mars 2020 ;

**Considérant** que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

**Considérant** que monsieur Serge MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

**Considérant** que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Serge MEYNADIER, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

**Considérant** que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Serge MEYNADIER, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

**Considérant** que la demande de monsieur Serge MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## **Article 2 : Validité**

La présente autorisation est valable pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour la pêche à l'anguille.

## **Article 3 : Heures et lieux de captures**

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Crey d'une superficie approximative de 74 ha et du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha.

## **Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques**

Dans le département du Gard, pour l'année 2020, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

\*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

\*Anguille jaune : du 15 mars 2020 au 1er juillet 2020, puis du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 15 octobre 2020 inclus (2ème catégorie piscicole) ;

\*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 15 octobre 2020.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

## **Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés**

Engins utilisés :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

\*50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

**En dehors des périodes de pêche à l'anguille, les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 millimètres) ne doivent pas être utilisés.**

**L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.**

#### **Article 6 : Positionnement et marquage des engins**

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

\* Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

\* Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Serge MEYNADIER doit obligatoirement identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MS.

#### **Article 7 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 9 : Tenue d'un registre de capture**

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **Article 11 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Le préfet  
Le chef du service eau et risques  
SIGNE  
Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-03-13-005

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DEs articles L181-1  
et suivants du code de l'environnement  
CONCERNANT Régularisation des installations existantes  
et projet d'extension VILMORIN - COMMUNE DE  
LEDENON**



## PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 13 mars 2020

**Service eau et risques  
Unité hydraulique et loi sur l'eau**

Réf. : 30-2018-00425  
Affaire suivie par : Sylvain MERELLE  
Tél : 04.66.62.63.16  
Courriel : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT  
REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
RÉGULARISATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET PROJET D'EXTENSION  
VILMORIN  
COMMUNE DE LEDENON**

Le préfet du GARD

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par VILMORIN représentée par Monsieur Guillaume VIGNEAU en date du 28/12/2018 enregistrée sous le n° 30-2018-00425 concernant l'opération suivante : Régularisation des installations existantes et projet d'extension ;

VU le dossier et les pièces fournies ;

VU le dossier déclaré complet et régulier en date du 28/12/2018;

VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 11/02/2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Gard en date du 01/03/2019 ;

VU l'avis de Nîmes Métropole, collectivité gestionnaire des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine du secteur en date du 12/04/2019 ;

VU la demande de compléments adressée à Vilmorin par le service eau et risques en date du 25/04/2019 avec un délai de remise de compléments de 6 mois ;

VU la décision en date du 26/08/2019 de la DREAL Occitanie soumettant le projet à étude d'impact suite à la demande d'examen au cas par cas n°2019-007806 déposée par Vilmorin le 20/07/2019 ;

VU le courrier de Vilmorin en date du 17/09/2019 demandant un report de 13 mois pour la remise des compléments ;

VU le courrier de réponse du service eau et risques en date du 21/10/2019 en réponse au courrier du 17/09/2019 ;

VU le rapport d'étude hydraulique 19MAX029 (version 1) rédigé par SAFEGE/SUEZ et transmis par courriel du 25/10/2019 de Vilmorin au service eau et risques ;

CONSIDERANT que le dossier est resté incomplet et irrégulier à l'expiration du délai 6 mois imparti pour la remise des compléments par la demande de compléments adressée par le service eau et risques au pétitionnaire en date du 25/04/2019 ;

CONSIDERANT qu'une étude d'impact a été prescrite le 26/08/2019 par la DREAL Occitanie, qu'elle doit être intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale et qu'elle se trouve absente des compléments reçus ;

CONSIDERANT que le rapport d'étude hydraulique 19MAX029 (version 1) rédigé par SAFEGE/SUEZ et transmis par courriel le 25/10/2019 traite en partie seulement les aspects hydrauliques de la demande de compléments ;

CONSIDERANT qu'aucun complément demandé n'a été apporté par le pétitionnaire sur la protection des eaux souterraines ou sur les consommations des prélèvements d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale**

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par VILMORIN représentée par Monsieur Guillaume VIGNEAU concernant la **régularisation des installations existantes et projet d'extension Vilmorin** est rejetée.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la commission Locale de l'Eau.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de LEDENON pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de LEDENON,

Le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Pour le préfet et par délégation  
pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard  
et par délégation l'adjointe au chef du  
service eau et risques

SIGNE

Charlotte COURBIS



DDTM du Gard

30-2020-03-11-008

cop-co-et3-20200313155133

*Arrêté de mise en demeure M. Bruxelles Stéphane - travaux réalisés sans évaluation d'incidences  
au titre de Natura 2000*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 11 mars 2020

Service Environnement Forêt  
Unité biodiversité

Réf. :

Affaire suivie par : Sylvain MATEU

Tél : 04.66.62.65.57

Courriel : [sylvain.mateu@gard.gouv.fr](mailto:sylvain.mateu@gard.gouv.fr)

## ARRETE N°DDTM-SEF- 2020-0055

portant mise en demeure à M. Stéphane Bruxelles

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L.414-1 et suivants, R.414-23, R.414-24 et R.414-28 ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet - FR9101367 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-169-0005 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des activités ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

**VU** l'arrêté n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n°2019-AH-AG-02 du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 3 décembre 2019 établi par M. Sylvain Mateu dans le cadre de la mission de contrôle administratif exercée au titre de l'article L.170-1 du code de l'environnement, transmis à M. Stéphane Bruxelles par courrier en date du 6 décembre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, et reçu par M. Bruxelles le 11 décembre 2019 ;

**VU** les observations de M. Bruxelles formulées par courriers en date du 16 décembre 2019 et du 13 janvier 2020 ;

**Considérant** que lors des visites du 20 juin 2019, du 5 juillet 2019 et du 8 novembre 2019, l'agent en charge du contrôle a constaté que les travaux réalisés par M. Bruxelles sur les parcelles section C, n°386, 393 et 394 sises sur la commune de Mialet ne bénéficiaient pas de

l'autorisation requise par l'article R.414-28 du code de l'environnement et par l'arrêté n°2013-169-0005 du 18 juin 2013,

**Considérant** que ces travaux ont été réalisés sans avoir procédé au préalable à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'arrêté n°2013-169-0005 du 18 juin 2013 susvisé,

**Considérant** que ces constats établissent un manquement aux dispositions de l'article R.414-28 du code de l'environnement et de l'arrêté n°2013-169-0005 du 18 juin 2013 susvisé,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Stéphane Bruxelles de respecter les dispositions de l'article R.414-28 du code de l'environnement et de l'arrêté n°2013-169-0005 du 18 juin 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

M. Stéphane Bruxelles, résidant 31 avenue de la Fontaine – 30111 CONGENIES, propriétaire des parcelles section C n°386, 393 et 394 de la commune de Mialet, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.414-28 du code de l'environnement et de l'arrêté n°2013-169-0005 du 18 juin 2013 en déposant une demande d'autorisation pour les travaux qu'il a réalisés sur les parcelles sus-nommées, comportant une évaluation de leurs incidences sur le site Natura 2000 « Vallée du Gardon de Mialet - FR9101367 » selon le contenu prévu par l'article R.414-23 du code de l'environnement et l'arrêté n°2013-169-0005 du 18 juin 2013.

La présente demande d'autorisation peut intégrer des propositions d'ajustements techniques aux travaux initialement réalisés.

Le délai pour présenter la demande d'autorisation préfectorale est fixé à deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

La demande devra être adressée ou déposée auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – Service Environnement Forêt - 89 rue Wéber – 30907 Nîmes cedex.

### **Article 2 :**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, ou si la demande d'autorisation établie par M. Bruxelles est rejetée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Bruxelles les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-7 et au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane Bruxelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer,

Patrick ALIMY

Préfecture du Gard

30-2020-03-13-007

AP Commissions de controle des operations de vote pour  
les elections municipales des 15 et 22 mars

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections et de  
la Réglementation Générale

Réf.: DCL/BERG  
Affaire suivie par: B. Soulages-Pionchon  
☎ 04 66 36 41 80

Mél: [pref-elections@gard.gouv.fr](mailto:pref-elections@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 13 mars 2020

Arrêté n° 30-2020-  
instituant les Commissions de Contrôle des  
opérations de vote pour les élections municipales et  
communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans les  
communes de NIMES et ALES

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3,

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 et portant convocation des électeurs

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 11 mars 2020 sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1 : la Commission de Contrôle des opérations de vote pour les élections municipales et communautaires, dans la commune de Nîmes, commune de plus de 20 000 habitants, est placée

1) le 15 mars 2020 : sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe DUTON, Juge des Enfants au Tribunal Judiciaire de Nîmes

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Monsieur Pascal CHENIVESSE, Juge au tribunal Judiciaire de NIMES
- Madame Corinne BOURQUIN, Chef de bureau à la Préfecture, assurera le secrétariat de la Commission.

2) Le 22 mars 2020, cette commission est placée sous la présidence de Madame Florence COT, Juge des Contentieux de la Protection au Tribunal Judiciaire de Nîmes

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Madame Emmanuelle VEY, Juge au Tribunal Judiciaire de Nîmes
- Madame Corinne BOURQUIN, Chef de bureau à la Préfecture, assurera le secrétariat de la Commission.

Article 2 : la Commission de Contrôle des opérations de vote pour les élections municipales et communautaires, dans la commune d'Alès, commune de plus de 20 000 habitants, est placée

1) le 15 mars 2020, sous la présidence de Madame Manon FAURIEL, Juge d'Instruction au Tribunal Judiciaire d'Alès

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Maître Jean-François HENTZ, Huissier de Justice à Alès
- Madame Isabelle LEBEAU, Secrétaire générale de la Sous-préfecture d'Alès, assurera le secrétariat de la Commission.

2) Le 22 mars 2020, cette commission est placée sous la présidence de Madame Alexandra BERGER, Vice-Présidente, Juge des Libertés et Détentions au Tribunal Judiciaire d'Alès

Cette commission comprendra en outre en qualité de membres :

- Maître Claire SADOUL, Bâtonnière du barreau d'Alès
- Madame Isabelle LEBEAU, Secrétaire générale de la Sous-préfecture d'Alès, assurera le secrétariat de la Commission.

Article 3 : ces deux commissions sont chargées, chacune sur son territoire, de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que la régularité des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Leurs présidents et leurs membres procèdent à tous contrôles et vérifications utiles, ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal des opérations électorales.

Article 4 : les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 : à l'issue de leurs travaux, les commissions dressent, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

Article 6 : les commissions ont leur siège, pour la première à la préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à Nîmes, pour la seconde à la Sous-préfecture d'Alès, boulevard Louis Blanc à Alès. Elles exercent leurs missions sur l'ensemble des bureaux de vote des villes de Nîmes et d'Alès.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-préfet d'Alès, les Maires des communes de Nîmes et d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes, aux membres des commissions ci-dessus désignés et à l'ensemble des présidents de bureaux de vote de Nîmes et d'Alès par les Maires de ces deux communes.

Le Préfet,

signé François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2020-03-13-009

Arrêté autorisant l'établissement SAS MONSANTO à  
Nîmes à déroger au repos hebdomadaire de salariés  
désignés, d'une part pour tous les dimanches jusqu'au 1er  
avril 2020 et d'autre part pour tous les dimanches de la  
période du 14 juillet au 1er octobre 2020.

*Arrêté autorisant l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes à déroger au repos hebdomadaire de salariés désignés, d'une part pour tous les dimanches jusqu'au 1er avril 2020 et d'autre part pour tous les dimanches de la période du 14 juillet au 1er octobre 2020.*



Préfecture du Gard  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/2020  
Affaire suivie par : M Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : [andre.leprovost@gard.gouv.fr](mailto:andre.leprovost@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 13 MARS 2020

Arrêté n°

Autorisant l'établissement SAS MONSANTO à Nîmes à déroger au repos hebdomadaire de salariés désignés, d'une part pour tous les dimanches jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020 et d'autre part pour tous les dimanches de la période du 14 juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 3132-20, L3132-21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 14 février 2020, par laquelle Madame Céline BRAZ, directrice des ressources humaines de la SAS MONSANTO – Groupe BAYER, 16, rue Jean-Marie Leclair, 69266 Lyon, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour des salariés de son établissement de Nîmes, sis Mas de Rouzel, chemin des canaux, 30900 Nîmes, d'une part pour tous les dimanches jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020 et d'autre part pour tous les dimanches de la période du 14 juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard, de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30) et de l'union des entreprises de proximité (U2P Gard), ainsi que les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 13 mars 2020 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, unité territoriale du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel d'une part du suivi des essais de germination des semences potagères et d'autre part de la surveillance des séchoirs ces mêmes semences, que le repos du dimanche compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en termes de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation au repos dominical pour les salariés désignés, présentée par Madame Céline BRAZ, directrice des ressources humaines de la SAS MONSANTO – Groupe BAYER, est accordée, pour son site de production de semences potagères, situé, Mas de Rouzel, chemin des canaux, 30900 Nîmes.

- Pour tous les dimanches jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020 pour le suivi quotidien des essais de germination pour comprendre la cinétique d'émergence de différents lots en condition de marché.
- Pour tous les dimanches du 14 juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour la surveillance du séchage des semences, afin de maintenir la qualité des graines et d'éviter les pertes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et la directrice régional adjointe, responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, unité territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Céline BRAZ, directrice des ressources humaines de la SAS MONSANTO – Groupe BAYER.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE